



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports scolaires

Question écrite n° 90663

Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les conditions d'application du décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 étendant l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des autobus et autocars lorsque le siège qu'ils occupent en est équipé. Seuls sont exemptés de cette obligation les usagers dont la morphologie est manifestement inadaptée à un tel équipement mais ce décret ne spécifie aucune condition d'âge pour les enfants. Or, selon les conclusions du groupe de travail créé le 7 mai 1999, au sein du Conseil national des transports, en l'absence de dispositifs de retenue adaptés aux enfants de moins de dix ans dans les autocars, il est impossible de prévoir une obligation de port de la ceinture de sécurité, qu'elle soit à deux ou à trois points, pour les enfants de cette tranche d'âge car elle est inadaptée à leur morphologie et son port est susceptible, dans certaines configurations d'accident, de présenter des risques. Dans un document d'application du décret précité et diffusé par les services préfectoraux, il est pourtant précisé que les personnes dont la morphologie est manifestement inadaptée sont, par exemple, les enfants de moins de trois ans pour les ceintures à deux points. Ces différences d'interprétation sont donc considérables, exposant les départements en termes de responsabilité juridique, en cas d'accident grave, selon qu'ils aient privilégié l'une ou l'autre solution dans leur règlement des transports scolaires. Par conséquent, il lui demande de préciser les conditions d'âge du port de la ceinture de sécurité les plus susceptibles d'assurer la sécurité maximale des enfants de moins de dix ans dans les transports scolaires qui, du fait des regroupements pédagogiques et d'une scolarisation de plus en plus précoce, sont de plus en plus nombreux à fréquenter les autocars.

Texte de la réponse

La généralisation de l'obligation du port de la ceinture, à toutes les places qui en sont équipées, nécessite un certain nombre d'exceptions listées dans l'article R. 412-1 du code de la route, et la première de ces exceptions concerne les personnes dont la morphologie n'est pas compatible avec le port de la ceinture à la place qu'elles occupent. Cette exception, qui vise entre autres les obésités extrêmes, ne doit pas être considérée comme un désintérêt de la sécurité de ces personnes, mais comme un souci de faciliter leur transport et leurs déplacements dans le cas où elles utiliseraient un véhicule qui n'est pas adapté à leur situation. Les véhicules de grande série industrielle sont conçus pour être utilisés par la quasi-totalité de la population française et jusqu'à présent aucun constructeur n'a présenté à l'homologation un système d'allongement de ceinture. Dans les cas d'obésité extrême, les usagers qui souhaitent pouvoir porter la ceinture de sécurité doivent choisir leur véhicule personnel en fonction de leurs caractéristiques spécifiques et veiller avant l'achat à ce que ce choix permette le port de la ceinture. Les exceptions prévues par l'article R. 412-1 permettent à ces personnes de n'être pas limitées à l'usage des véhicules qu'ils ont choisis et de pouvoir, occasionnellement, utiliser d'autres véhicules, et en particulier les véhicules de transport en commun. Les caractéristiques techniques de l'équipement des véhicules en ceintures de sécurité sont fixées dans une directive communautaire, appliquée par tous les États membres, et qui a rendu obligatoire, depuis octobre 2001, les ceintures à enrouleur dans les autocars. En ce qui concerne les femmes enceintes, celles-ci ne bénéficient pas de dérogation à l'obligation de

port de la ceinture de sécurité. Cet équipement permet de maintenir la femme enceinte sur le siège en cas de freinage brusque, et de la protéger efficacement de tout risque de choc ou d'éjection du véhicule. Les enfants de moins de trois ans sont exemptés du port de la ceinture dans les véhicules de transport en commun de personnes qui en sont équipés, en raison de l'inadaptation de ce système de retenue à leur morphologie, ce système pouvant même se révéler dangereux en cas d'accident. En revanche, la directive européenne 2003/20/CE du 8 avril 2003 relative à l'utilisation obligatoire de ceintures de sécurité et de dispositifs de retenue pour enfants dans les véhicules, ainsi que le décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 qui a étendu l'obligation du port de la ceinture de sécurité dans les autobus et autocars qui en sont équipés, prévoient que les enfants de plus de trois ans doivent porter la ceinture de sécurité. En effet, lors d'un accident grave d'autocar, les facteurs de mortalité ou de lésions corporelles les plus importants sont la projection dans le véhicule ou l'éjection partielle ou totale de l'autocar. Il apparaît clairement que la première mesure de sécurité visant à diminuer la gravité des accidents d'autocar est bien le port de la ceinture de sécurité, qu'elle soit à deux ou à trois points, par tous les occupants du véhicule.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90663

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3614

Réponse publiée le : 13 juin 2006, page 6294